



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur, chancelier des universités de Lorraine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R 222-19-3 ;

Vu le décret du 7 janvier 2014 nommant Monsieur Léon FOLK directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 7 janvier 2014 ;

Vu le décret du 4 juin 2014 nommant Monsieur Gilles PECOUT recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 portant nomination et classement de Monsieur Jackie LUIGGI dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique des Vosges ;

## ARRETE

Rectorat  
Division des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement

2 rue Philippe de Gueldres  
54035 NANCY Cedex

Chef de division  
Laurent SEYER

Chef de bureau  
Isabelle STOLL

Affaire suivie par :  
Yoana POPOVA  
Téléphone  
03.83.86.21.48

Mél.  
yoana.popova  
@ac-nancy-metz.fr

IS / YP / n° 2016 - 309

Standard 03 83 86 20 20  
Accueil du public  
du lundi au vendredi  
de 8 h30 à 11h30  
et de 13h30 à 16 h30

**Article 1 :** Monsieur Jackie LUIGGI, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est désigné pour assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges pendant 15 jours et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de l'Académie de Nancy-Metz et Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 18 janvier 2016

Gilles PECOUT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.